

**Arrêté royal autorisant certaines autorités de  
l'Administration de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la  
Communauté française à utiliser le numéro  
d'identification du Registre national des personnes  
physiques**

**A.R. 25-01-2000**

**M.B. 07-04-2000**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Considérant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;  
Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes  
physiques, notamment l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Considérant l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la  
protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère  
personnel;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 septembre 1998;

Vu l'avis n° 20/98 émis le 14 mai 1998 par la Commission de la  
protection de la vie privée;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre  
de la Justice et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du  
Registre national des personnes physiques :

1° le directeur général de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse du  
Ministère de la Communauté française;

2° les fonctionnaires désignés nommément et par écrit à cette fin par le  
fonctionnaire visé au 1°, en raison de leurs fonctions.

L'autorisation est exclusivement accordée pour l'accomplissement des  
missions suivantes :

1° l'octroi de subventions aux familles d'accueil et aux services assurant  
des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

2° le traitement des dossiers d'allocations familiales;

3° la récupération de sommes versées auprès des débiteurs d'aliments;

4° la recherche de parents et de personnes ayant fait l'objet d'une  
mesure de placement.

**Article 2.** - Le numéro d'identification du Registre national ne peut être  
utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans  
les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par l'Administration de  
l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française dans  
l'accomplissement des missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

En cas d'usage externe, le numéro d'identification ne peut être utilisé  
que dans les relations que cette Administration entretient dans  
l'accomplissement des missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, avec :

1° le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal;

2° les autorités publiques et organismes qui, conformément à l'article 8  
de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le



numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

**Article 3.** - La liste des personnes désignées conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée. Ces personnes s'engageront par écrit à assurer la sécurité et la confidentialité des données.

**Article 4.** - Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN